



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**Réf doc : TAXENSPOL CC 191112
Taxes REG 2020 à 2025 - Secondes
résidences**

Séance du 12 NOVEMBRE 2019

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE,
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, CAUCHIE-
HANOTIAU, Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

**S.P. n° 42 - FINANCES : Taxe communale sur les secondes résidences – Exercices 2020 à 2025 -
Règlement – Taux – Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'objet de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre, dans le chef du redevable, une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 8 et 10, lesquels disposent que dans la contribution des usagers pour couvrir le service minimum intervient la partie de la taxe communale sur les secondes résidences qui est affectée à la couverture du service minimum ;

Considérant que la part de la taxe sur les secondes résidences affectée à la contribution de ce service minimum peut être évaluée forfaitairement à 25% ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, perçue par voie de rôle ;



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**Réf doc : TAXENSPOL CC 191112
Taxes REG 2020 à 2025 - Secondes
résidences**

Séance du 12 NOVEMBRE 2019

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE,
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, CAUCHIE-
HANOTIAU, Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

**S.P. n° 42 - FINANCES : Taxe communale sur les secondes résidences – Exercices 2020 à 2025 -
Règlement – Taux – Décision**

Considérant la communication des services de tutelle selon laquelle il conviendrait de taxer également les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots) ;

Considérant qu'il n'existe pas de kot sur le territoire communal ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, perçue par voie de rôle.

Par seconde résidence, il y a lieu d'entendre toute habitation meublée ou non, affectée en tout ou en partie au logement, occupée continuellement ou temporairement au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, propriétaires ou locataires à titre gratuit ou onéreux, qui ne seraient pas inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune à l'adresse de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Ne sont pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte au sens du décret wallon du 18 décembre 2003, ainsi que les logements rentrant en considération dans le cadre de la taxe communale de séjour.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**Réf doc : TAXENSPOL CC 191112
Taxes REG 2020 à 2025 - Secondes
résidences**

Séance du 12 NOVEMBRE 2019

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE,
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, CAUCHIE-
HANOTIAU, Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

**S.P. n° 42 - FINANCES : Taxe communale sur les secondes résidences – Exercices 2020 à 2025 -
Règlement – Taux – Décision**

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 3

La taxe est fixée à 120 € par seconde résidence dans un camping et à 450 € par seconde résidence hors camping.

Du produit de cette taxe, 25% sont à considérer comme couvrant l'utilisation du service minimum tel que prévu par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, la ou les seconde(s) résidence(s) dont il est propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

L'administration communale se chargera de vérifier si des personnes étaient inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune à l'adresse de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**Réf doc : TAXENSPOL CC 191112
Taxes REG 2020 à 2025 - Secondes
résidences**

Séance du 12 NOVEMBRE 2019

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE,
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, CAUCHIE-
HANOTIAU, Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

**S.P. n° 42 - FINANCES : Taxe communale sur les secondes résidences – Exercices 2020 à 2025 -
Règlement – Taux – Décision**

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé dont les frais fixés à 10,00 euro seront à charge du contribuable et recouverts selon les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 92).

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL

**Le Directeur général,
(s) G. CUSTERS.**

**Le Président,
(s) P. TAVIER.**

POUR EXTRAIT CONFORME

**Le Directeur général,
G. CUSTERS.**

**Le Bourgmestre,
P. TAVIER.**